



PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel ENV4

Toulouse, le 19/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SCOPELEC

18 rue du Négoce
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Références : 2022-448

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2022 dans l'établissement SCOPELEC implanté 18 rue du Négoce à ST ORENS DE GAMEVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCOPELEC
- 18 rue du Négoce 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0003702726
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'entreprise SCOPELEC, créée en 1973, est une SA coopérative spécialisée dans les infrastructures et les systèmes de télécommunication, les réseaux secs et les équipements électriques. De par ses activités, la société SCOPELEC est amenée à assurer la maintenance d'infrastructures de réseaux de télécommunications. Elle effectue, notamment pour le compte de la société Orange, l'entretien, la mise en place ou l'enlèvement de réseaux téléphoniques.

Dans ce cadre, elle est amenée à récupérer et regrouper sur ses sites des poteaux téléphoniques usagés en bois, dont certains sont traités à la créosote ou aux sels métalliques, considérés comme des déchets dangereux (activité de transit de déchets dangereux, relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées lorsque la quantité de poteaux de bois excède 1 tonne).

Contexte de la visite:

Dans le cadre de la programmation d'une visite d'inspection d'un autre site, la société SCOPELEC avait informé l'inspection des installations classées, courant mars 2019, de l'arrêt de l'activité de transit des poteaux créosotés sur ce site et du déménagement des bureaux vers un nouveau site situé à Saint-Orens et objet du présent rapport.

Une rencontre avait alors été organisée dans les locaux de la DREAL le 12/04/2019, à l'initiative de l'exploitant et en présence de la société Orange, principal client de la société SCOPELEC. Cette réunion avait eu pour objet d'évoquer cette activité de transit, et plus particulièrement de présenter le module de stockage spécialement développé par la société Orange pour le stockage des poteaux

usagés traités à la créosote, et en cours de déploiement chez ses principaux prestataires.

Au cours de cette réunion, il avait été évoqué la possibilité de stocker des poteaux usagés sur le site de Saint-Orens, objet du présent rapport, en limitant la présence de poteaux de bois traités (à la créosote et aux sels métalliques de type CCA) à moins d'une tonne afin que ce stockage relève uniquement du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées (soit environ une douzaine de poteaux), la société SCOPELEC précisant ne pas être en mesure de supporter les coûts associés à une demande d'autorisation environnementale nécessaire en cas de stockage plus important.

L'inspection avait alors attiré l'attention de l'exploitant sur la difficulté d'une telle limitation et l'avait encouragé à mener une réflexion à ce sujet, en partenariat avec la société Orange (dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale avec participation financière de la société Orange dans la mesure où celle-ci est propriétaire des poteaux).

Sans nouvelle de l'exploitant après cette réunion, l'inspection s'était rendue le 26 juin 2019, de façon inopinée, sur le site de Saint-Orens, afin de vérifier la situation administrative effective de l'établissement et notamment la présence, ou non, de poteaux de bois usagés traités.

Il avait alors été constaté :

- la présence d'une quinzaine de poteaux de bois usagés, dont certains visiblement traités à la créosote, stockés sur rétention sur le module de stockage spécifiquement aménagé à cet effet,
- la présence d'un deuxième stockage d'une cinquantaine de poteaux usagés en mélange (poteaux métalliques et poteaux bois traités à la créosote ou aux sels métalliques du type CCA), dont une trentaine en bois, stockés à même le sol, sur une plateforme stabilisée mais non revêtue, le tout représentant un stockage de plus d'une tonne de déchets dangereux (de l'ordre de 3,6 tonnes en prenant un poids moyen de 80 kg par poteau en bois traité usagé).

L'inspection avait, par conséquent, considéré que la société SCOPELEC exerçait une activité de transit de déchets dangereux au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées sans l'autorisation requise, et la société SCOPELEC a été mise en demeure de régulariser sa situation par arrêté préfectoral du 23 décembre 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification du respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 23 décembre 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Respect arrêté de mise en demeure (régularisation de la situation administrative)	AP de Mise en Demeure du 23/12/2019, article 1er	/	Amende

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SCOPELEC a été mise en demeure en décembre 2019 de régulariser la situation administrative de son site de Saint-Orens où elle exerce une activité de transit de déchets dangereux en quantité supérieure à une tonne (poteaux de bois usagés traités à la créosote ou aux sels métalliques).

Malgré le report de délai pour le dépôt du dossier d'autorisation environnementale puis l'annonce de l'arrêt de l'activité du site, il a été constaté que l'activité de transit de poteaux de bois usagés traités perdure sur le site, conduisant l'inspection à considérer que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de la mise en demeure prise à son encontre.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Respect arrêté de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/12/2019, article 1er

Thème(s) : Situation administrative, Régularisation de la situation administrative

Prescription contrôlée :

La société SCOPELEC (SIREN n°184 176 026), dont le siège social est situé dans la zone industrielle de la Pomme, rue Louis Gay Lussac, à Revel (31250), est mise en demeure, pour son établissement situé au 18 rue du Négoce sur la commune de Saint-Orens-de-Gameville (31650), de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une demande d'autorisation environnementale au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- soit en limitant, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la quantité de déchets dangereux (poteaux de bois usagés traités) susceptible d'être présente sur le site à moins d'une tonne (avec transmission des justificatifs correspondants à l'inspection des installations classées), et en déclarant son activité de transit de déchets dangereux en préfecture au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- soit en cessant, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, son activité de transit de déchets dangereux, la cessation d'activité devant être effective (poteaux évacués, avec transmission des justificatifs correspondants à l'inspection des installations classées).

Sous un délai d'un mois, l'exploitant fait connaître la voie de régularisation choisie.

Constats : En réponse à la mise en demeure prise à son encontre, la société SCOPELEC a fait savoir qu'elle souhaitait régulariser sa situation en déposant un dossier d'autorisation environnementale, ce qu'elle a confirmé par courrier daté du 20 janvier 2020 (et qu'elle avait déjà indiqué dans un précédent courrier daté du 3 octobre 2019). Une première réunion avec la DREAL, préalable au dépôt du dossier, avec un bureau d'études spécialisé, a été organisée le 18 novembre 2019 et le dépôt du dossier était attendu pour fin juin 2020.

Par courrier du 11 mai 2020, la société SCOPELEC a sollicité auprès de monsieur le préfet le report du délai à fin d'année 2020 pour déposer sa demande d'autorisation compte tenu du contexte sanitaire, report de délai qui lui a été accordé.

Au cours de l'année 2021, la société SCOPELEC a fait savoir qu'elle avait perdu de gros contrats auprès de son client principal (Orange), notamment celui relatif à la maintenance des poteaux téléphoniques, ayant pour conséquence, outre les difficultés financières (procédure de sauvegarde en cours), l'arrêt de l'activité de stockage des poteaux téléphoniques usagés. De ce fait, la société SCOPELEC a indiqué avoir suspendu la démarche de régularisation alors en cours.

Par courriel du 14 mars 2022, la société SCOPELEC a précisé à l'inspection que le contrat avec Orange prenait fin au 31 mars 2022 et que cette dernière récupérerait le module de stockage des poteaux téléphoniques usagés à l'issue du contrat, celui-ci lui appartenant.

Lors de la présente visite, effectuée de manière inopinée, il a été constaté que le module de stockage était encore présent et qu'il contenait une douzaine de poteaux de bois usagés (soit l'équivalent d'une tonne), conduisant l'inspection à considérer que la société SCOPELEC ne respecte pas les dispositions de la mise en demeure, celle-ci n'ayant utilisé aucune des possibilités prévues par l'arrêté de mise en demeure du 23 décembre 2019, puisqu'elle n'a ni cessé son activité, ni déposé une demande d'autorisation environnementale ou déclaré son activité de transit de déchets dangereux.

Observations : Avertie de la situation à l'issue de l'inspection, la société SCOPELEC explique que la situation résulte du traitement des reliquats des commandes passées avant le 31 mars 2022 et précise que l'activité de transit de déchets de poteaux bois cessera avant la fin du mois de juin 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende